



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2022-10

portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque
Parking sis Chemin de Chaingy

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-3, R417-10, R417-11, R417-12 et R325-1 à R325-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le stationnement sur le parking situé Chemin de Chaingy afin de faciliter l'accès à la maison de santé jouxtant le dit parking,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée sur sept emplacements du parking sis Chemin de Chaingy.

ARTICLE 2 : Sur les emplacements de stationnement matérialisés, le stationnement des véhicules sera limité à 1 heure 30 minutes, du lundi au samedi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale suivante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur :

- Panneau de type B6a1 : « interdiction de stationner »,
- Panneau de type B6b3 : secteur à stationnement réglementé de type "zone bleue" complété par un panneau M9z portant la mention « du lundi au samedi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 - Maximum 1h30 »
- Panneau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 5 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

21 NOV. 2022



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle